

259-11-2015

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT N° 600
CONCERNANT LE MESURAGE ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer un encadrement concernant la mesure et la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur son territoire;
- ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;
- ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 octobre 2015 par la conseillère MME SUZANNE DANDURAND;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M. DOUGLAS BEARD
Appuyée par MME SUZANNE DANDURAND

Il est résolu, à l'unanimité, que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi qu'un service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Bâtiment commercial : toute construction, non raccordées à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.

Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses par résolution du conseil de la municipalité.

Fosse : réfère à une fosse de rétention ou à une fosse septique selon le cas.

- Fosse de rétention :** une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- Fosse septique :** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Inspecteur :** Employé municipal, désigné par la Municipalité, pour le mesurage et la vidange des fosses ainsi que tout autre employé sous sa supervision.
- Installation septique :** une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
 - l'élément épurateur.
- Municipalité :** la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
- Occupant :** toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.
- Période de mesurage :** période durant laquelle la Municipalité procède à la mesure de toutes les fosses présentes sur son territoire.
- Période de vidange :** période durant laquelle l'entrepreneur vide les fosses septiques de la municipalité, cette période étant établie d'un commun accord entre l'entrepreneur et la Municipalité.
- Propriétaire :** toute personne ou société, dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité, à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.
- Résidence isolée :** une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas

raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

Vidange sélective : Dans le cas où l'installation est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur et que la qualité des liquides contenus dans la fosse permettent, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les liquides épurés à 95% de leur contenu de matières en suspension dans la fosse, avec un camion doté d'un procédé technique ou électronique de filtration des boues.

Vidange totale: Dans les cas où l'installation n'est pas composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou que la qualité des liquides contenus dans la fosse ne permettent pas une vidange sélective, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, comprenant, s'il y a lieu, les préfiltres des puisards, des fosses scellées et des autres installations septiques, ainsi que la vidange de tous les compartiments de la fosse.

CHAPITRE 2

MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES, VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DU MESURAGE

La Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée par l'entrepreneur lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres.

À cet effet, à la suite de la mesure, la Municipalité procédera à la confection de la liste et la planification des vidange des fosses septiques lorsque requis.

La Municipalité ne procède pas à la vidange des fosses de rétention, cette responsabilité incombe au propriétaire.

Tout propriétaire désirant une vidange supplémentaire, dans la période de vidange, peut s'adresser à la Municipalité.

ARTICLE 6 – TYPE DE VIDANGE

Le type de vidange, en sélectif ou total, sera déterminé par l'entrepreneur pour chaque fosse à vidanger.

Si un propriétaire ou un occupant ne désire pas avoir une vidange sélective, il devra en informer la Municipalité, par écrit, avant la date prévue de la vidange.

ARTICLE 7 – COMPENSATION

a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage des fosses prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la Municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues.

La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte de taxes à cet effet.

Tous les coûts reliés à ces services sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

c) Une compensation peut également être fixée en cas de non-exécution des travaux de mesurage ou de vidange dans le cas où une des situations suivantes se présente :

- le refus du propriétaire ou de l'occupant de consentir à l'exécution des travaux ;
- l'accessibilité au puisard ou la fosse n'a pas été donnée ;
- le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ;
- l'inspecteur ou l'entrepreneur a dû retourner sur les lieux parce que le propriétaire

ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder aux travaux au cours de la période indiquée dans l'avis.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal.

L'imposition de cette compensation n'est pas un motif suffisant pour empêcher la Municipalité, le cas échéant, d'exiger le paiement d'une amende en vertu de l'article 22.

CHAPITRE 3 **POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

ARTICLE 8 – APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou par toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 10 – INSPECTION

L'inspecteur, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 11 – PÉRIODE

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période de mesurage des fosses et de vidange des fosses septiques.

ARTICLE 12 – AVIS

Le mesurage se fait avec un préavis postal ou verbal donné au moins deux (2) semaines avant la mesure.

Lorsque la fosse doit être vidangée, un avis écrit indiquant la date prévue de la vidange est expédié par la poste.

Les avis peuvent également être remis directement au propriétaire ou à l'occupant, laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

ARTICLE 13 – RAPPORT DU MESURAGE DE LA FOSSE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse;
- d) Épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées;
- e) Indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- f) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ces objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 12 est remise à l'occupant en mains propres, laissés sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

ARTICLE 14 – RAPPORT DE LA VIDANGE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la vidange de la fosse;
- d) Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 15 – REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 – COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention mesurées;
- b) Nombre de fosses septiques vidangées;
- c) Nombre de fosses septiques susceptibles d'être non-conformes;
- d) Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4
OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 17 – ACCÈS

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété à l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange de sa ou ses fosses entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, et ce, pendant toute la période de vidange.

ARTICLE 18 – LOCALISATION ET DÉTERREMENT

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

Tout couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, en déplaçant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour et dessous ce couvercle ou autre élément.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 19 – NETTOYAGE

Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit nettoyer et dégager les lieux donnant accès à la fosse, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure ou égale à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avèrent supérieure à 45 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

ARTICLE 20 – VIDANGE FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

ARTICLE 21 - MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur ou la Municipalité constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LR.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments commerciaux, ou au terrain donnant accès à la fosse septique, incluant l'aire de service.

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$). En cas de récidive, le montant de l'amende est de six cent dollars (600 \$).

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements n° 595 et 595-1.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 2 novembre 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

5 octobre 2015
2 novembre 2015
5 novembre 2015